| 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage | |
|--|-------|
| 23 - Enseignement supérieur | 50.00 |
| Egalité des chances et lutte contre la précarité étudiante | 52.63 |

PROGRAMME(S)

23P02 - Enseignement supérieur

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 21 février 2025, a pour principal objectif d'améliorer la formation et le quotidien des étudiants, le travail des chercheurs dans les laboratoires et l'impact de leurs travaux sur la Bourgogne-Franche-Comté. Il incarne également la volonté d'agir collectivement avec les forces régionales de l'ESRI pour faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région qui attire, fait émerger des talents, tend vers une excellence et un bien-vivre visible au-delà du périmètre régional : un ESRI qui est un élément d'attractivité majeur pour le territoire. Le SRESRI dans sa mise en œuvre cherche également à contribuer aux grands défis qui sont les nôtres en tant que citoyens : atténuer les conséquences des mutations climatiques, environnementales, sociétales et éclairer les prises de décision politiques, combattre la précarité des étudiantes et étudiants, lutter contre les inégalités, en particulier celles entre les femmes et les hommes.

A ce titre, l'action régionale vise à répondre aux mesures 6, 7 et 8 définis dans le SRESRI pour permettre à chaque jeune de bénéficier d'un cadre de vie épanouissant, inclusif et solidaire, et encourager ainsi la lutte contre les discriminations (mesure 6) et contre la précarité en permettant l'accès aux droits fondamentaux (mesure 7) et donner les mêmes chances aux étudiants éloignés des grands sites territoriaux (mesure 8). L'objectif de ce dispositif est aussi de s'inscrire dans une démarche multi partenariale en cohérence avec les ambitions du Schéma territorial de la vie étudiante, qui repose sur une logique de co-construction entre le CROUS, la Région académique et la Région Bourgogne-Franche-Comté, et en lien étroit avec les établissements d'enseignement supérieur.

BASES LEGALES

- Code général des collectivités territoriales.
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.
- Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI), approuvé le 21 février 2025

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Accompagner les projets en faveur de l'amélioration des conditions de vie des étudiants et de l'égalité des chances pour lutter contre la précarité étudiante, favoriser l'accès aux droits et soutenir les actions de prévention et de sensibilisation à la lutte contre les discriminations au profit des étudiants.

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

Dans la limite des crédits inscrits au budget, la subvention allouée sera comprise entre 5 000 et 50 000 €. Le montant de la subvention régionale ne dépasse pas un plafond de 50% du coût éligible du projet.

FINANCEMENT

Un premier acompte à hauteur de 50% de la subvention sera versé à la signature de la convention de financement

Pour les projets en partenariat, la subvention est attribuée en totalité au porteur du projet mandaté par les établissements partenaires pour les représenter. Les justificatifs présentés devront être au nom du porteur. Le solde sera versé sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation :

- du bilan qualitatif et quantitatif du projet soutenu,
- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
- des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public,
- de la justification a minima d'un document de communication présentant le logo de la Région dans le cadre de l'action subventionnée. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

BENEFICIAIRES

CROUS de Bourgogne-Franche-Comté et les établissements publics d'enseignement supérieur situés sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

TYPES DE PROJETS

Les projets proposés devront répondre à l'un des champs d'application ci-après :

- Actions contribuant à lutter contre la précarité étudiante,
- Actions permettant de renforcer l'accès aux droits fondamentaux des étudiants,
- Actions de prévention ou de lutte contre les discriminations ou les inégalités sociales ou territoriales.

En outre, les projets devront respecter les critères suivants :

- Avoir un caractère structuré et être exclusivement au bénéfice des étudiants,
- Tenir compte du multi-partenariat potentiel avec les acteurs du territoire,
- Être élaboré en cohérence avec le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
- Être élaboré en cohérence avec le Schéma territorial de la vie étudiante,
- Accorder une attention particulière aux étudiants de l'ensemble des campus, notamment ceux des campus territoriaux,
- Intégrer les objectifs du développement durable ainsi que les priorités régionales (l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inclusion des personnes en situation de handicap, et les transitions sociales, écologiques et démocratiques, etc...).

Ils devront également remplir les conditions suivantes :

- Définir des actions concrètes, qualitatives, mesurables et directement opérationnelles,
- Préciser les modalités de suivi et d'évaluation envisagées, notamment les outils et indicateurs qui seront utilisés pour mesurer l'impact et assurer le pilotage du projet,
- Faire l'objet d'un échange sur les projets et leurs objectifs avec la Région, en amont du dépôt du dossier.

LOCALISATION

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

MUTUALISATION ET PARTENARIATS

En sus des projets concernant les besoins d'un seul établissement, sont également éligibles les projets affichant une mutualisation ou une coopération. Il conviendra d'identifier l'établissement qui porte le projet pour l'ensemble des partenaires concernés et d'indiquer les parts respectives de chacun des établissements.

REALISATION

La durée maximale pour la mise en œuvre de chaque projet est fixée à 3 ans à compter de la date de la signature de la convention.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles toutes dépenses inhérentes aux actions mises en œuvre dans le projet, y compris les emplois étudiants inclus dans le projet ou constituant un projet à part entière et la rémunération de personnels non permanents de l'établissement et recrutés spécifiquement pour le projet.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- les dépenses d'investissement : les travaux de bâtiment (construction, réhabilitation ou maintenance) ou d'aménagement d'espaces, l'achat ou le renouvellement d'équipements spécifiques au projet,
- les salaires et charges des personnels permanents des établissements,
- les frais de formations diplômantes,
- les compléments de financement à des projets financés via d'autres dispositifs proposés par la Région,
- les aides sociales, bourses d'études et de recherche,
- les dépenses à caractère purement festif.

Seules les dépenses dont les factures comporteront des dates d'émission postérieures à la date de dépôt de la demande complète seront prises en compte pour le versement de l'aide.

PRINCIPE D'INCITATIVITE DE L'AIDE REGIONALE

Dans le cadre de l'attribution de ses aides, la Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement. Le principe d'incitativité vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, il vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide. Lors de la phase d'instruction, le respect de ce principe conditionnera ainsi l'éligibilité de la demande.

COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- Site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats. La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- Réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @RegionBourgogneFrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Par ailleurs, la Région sera attentive à l'intégration du logo ci-dessus sur les principaux documents d'information et de communication relatifs aux projets financés.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de cofinancements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée.

PROCEDURE

POUR 2026:

Transmission d'une fiche projet (selon le modèle fourni) avant le 06 février.

Rencontre préalable avec les partenaires, a minima les services de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 16 février 2026 au 16 mars 2026.

Date de dépôt des dossiers sur la plateforme régionale AIR : du 16 mars 2026 au 17 avril 2026.

Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

POUR LES ANNEES SUIVANTES :

Transmission d'une fiche projet (selon le modèle fourni) avant le 15 décembre.

Rencontre préalable avec les partenaires, a minima les services de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 5 janvier au 15 février de l'année N+1.

Date de dépôt des dossiers sur la plateforme régionale AIR : du 15 février au 15 mars.

Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

DEPOT DES DEMANDES

Le dossier de demande de subvention devra être déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales (https://subventions.bourgognefranchecomte.fr) avant tout commencement d'exécution du projet.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Demande de soutien et description du projet (document à télécharger),
- Plan de financement prévisionnel, mentionnant les coûts du projet, <u>détaillant la nature de chaque</u> <u>dépense</u>, équilibré en recettes et en dépenses, HT si le bénéficiaire est assujetti et récupère la TVA, ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujetti ou est assujetti et ne récupère pas la TVA,
- Attestation d'assujettissement ou non à TVA pour les dépenses du projet,
- Courrier signé par le représentant légal, habilitant une personne de son établissement à déposer un dossier en ligne,
- Délibération de l'autorité compétente sollicitant l'aide de la Région et validant l'autofinancement indiqué.

En complément de ces pièces obligatoires, il est conseillé d'accompagner votre demande de tous les documents qui pourront aider à sa compréhension, tels que l'analyse des besoins, photos des éditions précédentes le cas échéants, coupures de presse, supports de communications prévus, etc...

La Région accuse réception de toute demande complète. Les projets dont le dossier est incomplet ne seront pas examinés. La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité, n'entraine pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'instruction des dossiers est effectuée par le Service Enseignement supérieur et Mobilité internationale.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional.

Les différents projets feront l'objet d'une convention entre l'établissement et le Conseil régional.

EVALUATION

Bilan qualitatif et quantitatif des projets financés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 25AP.99 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 16 et 17 octobre 2025